

LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CIDB



Fiche n° 12

Même en matière de bruit, nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. Sur l'illégalité supposée de l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique

15 novembre 2016. Décision n° 12 : Juridiction de proximité de Cannes, 10 octobre 2016, MINISTERE PUBLIC C/ SARL NALOU (n° minute : 2016/240).

Au mois d'avril 2016, nous commentons, sur ce site¹, un arrêt du 8 mars 2016 par lequel la Cour de cassation avait annulé un jugement de la Juridiction de proximité de Fréjus du 28 avril 2015 relaxant une société exploitant un restaurant poursuivie sur le fondement des articles R. 1334-31, R. 1334-32 et R. 1337-10 du Code de la santé publique pour « un important bruit de musique, des rires et des éclats de voix ».

La Chambre criminelle de la Cour de cassation avait estimé qu'en se déterminant ainsi, alors que la prévenue était poursuivie non pas pour des bruits d'activités, mais pour des bruits de comportement relevant de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique et ne nécessitant pas la réalisation de mesure acoustique, la Juridiction de proximité de Fréjus avait méconnu les articles R. 1337-7 et R. 1334-31 du Code de la santé publique.

Elle avait cassé et annulé, en toutes ses dispositions, le jugement et renvoyé la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Cannes.

Celle-ci vient de rendre son jugement lequel a abouti à une nouvelle relaxe de la prévenue, mais sur un fondement juridique différent de celui initialement retenu par la juridiction de proximité de Fréjus.

La Juridiction de proximité de Cannes a estimé qu'il ne résultait ni des débats de l'audience, ni des pièces versées à la procédure que les faits aient été imputables à la SARL NALOU. En application des dispositions de l'article 541 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, elle l'a renvoyée des fins de la poursuite.

Nous analysons et commentons ce jugement ci-dessous qui souligne indirectement la fragilité juridique de l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique. Celui-ci permet de punir une personne pour le bruit produit par l'intermédiaire d'une autre personne, en contradiction évidente avec le principe législatif de personnalité des peines contenu à l'article 541 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale ou encore à l'article 121-1 du même code qui déclare : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ».

I. - Présentation de l'affaire

1°. - Les faits

La société NALOU, exploitante d'un restaurant à Saint-Tropez, était poursuivie devant la Juridiction de proximité de Fréjus sur le fondement des articles R. 1334-31, R. 1334-32 et R. 1337-10 du Code de la santé publique pour « un important bruit de musique, des rires et des éclats de voix ».

¹ <http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/decisions-justice-commentees-04-bruits-clients-restaurant-sont-des-bruits-comportement.pdf>

2° - La procédure

Par un jugement du 28 avril 2015, la Juridiction de proximité de Fréjus avait cependant relaxé cette personne morale au motif que l'article R. 1334-31 n'est pas applicable aux établissements exerçant une activité professionnelle, que l'article R. 1334-32 du même code dispose que l'atteinte à la tranquillité du voisinage est caractérisée si le bruit est supérieur à certaines valeurs et qu'aucune mesure acoustique n'avait été effectuée.

L'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Fréjus s'était pourvu en cassation.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation avait estimé qu'en se déterminant ainsi, alors que la prévenue était poursuivie non pas pour des bruits d'activités, mais pour des bruits de comportement relevant de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique et ne nécessitant pas la réalisation de mesure acoustique, la juridiction de proximité avait méconnu les articles R. 1337-7 et R. 1334-31 du Code de la santé publique.

Elle avait, par conséquent, cassé et annulé, en toutes ses dispositions, le jugement de la juridiction de proximité de Fréjus et renvoyé la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Cannes.

3° - La décision du juge

Dans son jugement du 10 octobre 2016 reproduit ci-dessous en *fac-simile*, la juridiction de proximité de Cannes a estimé qu'il ne résultait ni des débats de l'audience, ni des pièces versées à la procédure que les faits aient été imputables à la société NALOU. Or l'article 541, alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, par application du principe de personnalité des peines, commandait de renvoyer des fins de poursuite la prévenue, dès lors que le fait ne lui était pas (directement) imputable.

II. - Observations

Ce jugement du tribunal de proximité a été, comme l'arrêt de la Cour de cassation le précédant (décision n° 4), commenté dans le célèbre blog *SOS conso* de Rafaële Rivals, Journaliste au Monde² qui, au terme de ce feuilleton, désespère de voir le restaurant sanctionné pour le bruit émanant de ses clients.

Mais en dépit des apparences, la juridiction de proximité de Cannes ne contredit pas formellement la Cour de cassation qui avait annulé le premier jugement rendu dans cette

² <http://sosconso.blog.lemonde.fr/2016/11/01/un-tribunal-refuse-de-sanctionner-un-restaurateur-pour-le-bruit-de-ses-clients/#more-18612>

affaire.

En effet si la juridiction de renvoi décide, comme l'avait fait la première juridiction saisie, de relaxer la société prévenue, elle le fait pour un motif bien différent et difficilement contestable : celui du principe (législatif) de droit pénal de personnalité des peines lequel interdit de condamner une personne pour des faits qu'elle n'a pas commis elle-même **(A)**. Cela étant, puisque cette possibilité existe à l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique, le problème est posé de la légalité de cette dernière disposition **(B)**.

A. - Une relaxe justifiée par l'application du principe de personnalité des peines

Dans son arrêt du 8 mars 2016, les bruits émanant du restaurant constituaient pour la Cour de cassation « non pas des bruits d'activités, mais des bruits de comportement relevant de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique visé à la prévention, et ne nécessitant pas la réalisation de mesure acoustique ».

La Cour créait ainsi implicitement une nouvelle catégorie de bruits ayant dans les faits pour origine une activité professionnelle, mais détachables de celle-ci. Ces bruits étaient ainsi rattachables au comportement de personnes physiques visées par l'article R. 1344-31 du Code de la santé publique et constatables ainsi sans mesurage acoustique.

La solution apparaissait alors cohérente car la personne incriminée par l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique semblait pouvoir être la personne morale exploitant le restaurant. L'infraction était alors commise par cette personne morale par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes (physiques), ses clients, dans les termes prévus par l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique.

Statuant sur renvoi de la Cour de cassation, la Juridiction de proximité de Cannes a cependant jugé au fond que la société exploitant le restaurant ne pouvait être tenue pour responsable du bruit de ses clients. Il l'a fait en mentionnant l'**article 541 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale** qui déclare :

« Si le tribunal de police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite. »

Cet article illustre plus généralement le principe de droit pénal selon lequel « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait » exprimé à l'article 121-1 du Code pénal).

Selon son jugement du 10 octobre 2016, il ne résultait en effet ni des débats de l'audience, ni des pièces versées à la procédure que les faits aient été imputables à la SARL NALOU. Il convenait en conséquence de la renvoyer des fins de la poursuite.

Etait-ce à dire que des faits de bruit n'auraient pu être, en aucun cas, imputables à une personne morale comme une société exploitant un restaurant ? Il n'y a pas lieu de le penser. Dans notre précédent commentaire (fiche n° 4) nous avons en effet démontré que lorsque l'activité professionnelle est celle d'un restaurant, trois types de bruits peuvent être identifiés en pratique :

1. ceux de l'activité elle-même : bruits de vaisselle en provenance des cuisines, bruits générés par le déplacement sans ménagement des chaises et des tables particulièrement à l'ouverture ou la fermeture de l'établissement ;
2. ceux des équipements bruyants du restaurant, comme, par exemple, le système obligatoire (Cass. Civ. III, 13 juillet 2010, n° 09-15409) d'extraction de l'air pollué des cuisines, la machine à épilucher les pommes de terre ou encore le monte-charge ;
3. ceux enfin du comportement de la clientèle, comme dans le jugement étudié.

Si le premier et le deuxième types de bruits correspondent exclusivement à des bruits ayant pour origine une activité professionnelle au sens de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il n'en va pas de même du troisième dont on peut admettre qu'il n'est pas imputable à la personne morale elle-même à l'inverse des deux précédents.

Cela étant la Juridiction de proximité de Cannes a implicitement et nécessairement écarté les dispositions claires de l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique pour faire prévaloir celles de niveau supérieur, de l'article 541, alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale qui lui étaient directement contraires.

B. - Le problème posé par la légalité de l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique

Si « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait » selon la formule de l'article 121-1 du Code pénal, la société exploitant un restaurant ne peut être tenue responsable des bruits de comportement de ses clients.

Mais alors la disposition de l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique qui prévoit qu'une personne puisse être responsable d'une autre à raison du bruit produit par cette dernière n'a plus lieu d'être et doit être abrogée.

L'article R. 1334-31 du Code de la santé publique dispose en effet :

« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

Il affirme ainsi clairement la possibilité pour une personne morale, comme en l'espèce la société NALOU, d'être déclarée pénalement responsable du fait de ses clients personnes physiques. Il prévoit en effet la possibilité de condamner une personne (physique ou morale) à une contravention de la 3^{ème} classe pour un bruit commis par l'intermédiaire d'une autre personne.

Afin d'éviter des relaxes en cascade et au final d'affaiblir la lutte contre le bruit, on pourrait suggérer de modifier par un prochain décret l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique en y enlevant tout simplement la mention « d'une personne ».

Compte tenu de la fragilité du droit pénal, il n'est pas exclu en effet que les avocats des prévenus soulèvent avec succès, à l'occasion de chaque procès pénal engagé sur le fondement de l'article R. 1334-31 - y compris dans les cas où le bruit mentionné par l'article en question n'aurait pas été produit par l'intermédiaire d'une personne - l'exception d'illégalité contre cet article qui fonde les poursuites.

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences
<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Les commentaires de décisions de justice du CIDB. Fiche n° 12 : Même en matière de bruit, nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. Sur l'illégalité supposée de l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique. Fiche rédigée par Maître Christophe Sanson, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine. 15 novembre 2016.

Pour plus d'information on pourra se reporter aux fiches suivantes de JURIBRUIT disponibles sur le site du CIDB :

- B1 : Bruits de comportement.
- B2 : Bruits des activités.

Ainsi qu'à la fiche suivante issues des commentaires de décisions de justice du CIDB :

- Fiche n° 4 : Pour la Cour de cassation, les bruits émanant des clients d'un restaurant constituent des bruits de comportement verbalisables sans constat acoustique. 22 avril 2016

Mots clés : émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par personne morale (oui), important bruit de musique, des rires et des éclats de voix (oui), faits prévus et réprimés par les articles R. 1334-31 et R. 1334-7 du Code de la santé publique (non), décision de relaxe de la juridiction de proximité, méconnaissance de l'article 541 du code de procédure pénale (oui).

N° de l'OMP : 16/00030463
N° MINOS : 00920383162790009
N° MINUTE : 2016/240

EXTRAIT DES MINUTES DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE CANNES
Jurisdiction de Proximité de Cannes
1ère à 4ème classe
JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX OCTOBRE DEUX MIL SEIZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Brigitte GRAVLO
Greffier : Mme Christine LE COQ
Ministère Public : M. Noël MONTEGGIANI

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU(E)

Raison Sociale : SARL NALOU RESTAURANT LE RENDEZ VOUS
Adresse du siège social : 13 Rue DE LA CITADELLE 83990 ST TROPEZ
N° SIREN : 538928508

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Représenté(e) par : Monsieur MOUTET Ludovic
Mode de Comparution : comparant(e)
Avocat : Maître BARTHELEMY Geoffrey avocat au Barreau de Draguignan

Prévenu(e) de :
EMISSION DE BRUIT PORTANT ATTEINTE A LA TRANQUILLITE DU VOISINAGE OU A LA SANTE DE L'HOMME PAR PERSONNE MORALE(Code Natinf : 26365)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

la SARL NALOU RESTAURANT LE RENDEZ VOUS représenté(e) par Monsieur MOUTET Ludovic a été cité(e) à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le(la) prévenu(e) de son droit d'être assisté(e) par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le(la) prévenu(e) de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

la SARL NALOU RESTAURANT LE RENDEZ VOUS, prévenu(e), a été entendu(e) en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour la SARL NALOU RESTAURANT LE RENDEZ VOUS représenté(e) par Monsieur MOUTET Ludovic ;

Les commentaires de décisions de justice du CIDB. Fiche n° 12 : Même en matière de bruit, nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. Sur l'illégalité supposée de l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique. Fiche rédigée par Maître Christophe Sanson, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine. 15 novembre 2016.

Monsieur MOUTET Ludovic représentant la SARL NALOU RESTAURANT LE RENDEZ VOUS, prévenu(e), a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que la SARL NALOU RESTAURANT LE RENDEZ VOUS représenté(e) par Monsieur MOUTET Ludovic est poursuivi(e) pour avoir à :

- ST TROPEZ (RUE DE LA CITADELLE), en tout cas sur le territoire national, du 09/09/2014 au 10/09/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EMISSION DE BRUIT PORTANT ATTEINTE A LA TRANQUILLITE DU VOISINAGE OU A LA SANTE DE L'HOMME PAR PERSONNE MORALE En l'espèce " important bruit de musique, des rires et des éclats de voix "
Faits prévus et réprimés par ART.R.1337-10, ART.R.1337-7, ART.R.1334-31, ART.L.1311-1 C.SANTE.PUB. ART.121-2 C.PENAL., ART.R.1337-10, ART.R.1337-7 C.SANTE.PUB. ART.131-41 C.PENAL.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à la SARL NALOU RESTAURANT LE RENDEZ VOUS représenté(e) par Monsieur MOUTET Ludovic ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite la SARL NALOU RESTAURANT LE RENDEZ VOUS représenté(e) par Monsieur MOUTET Ludovic ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de la SARL NALOU RESTAURANT LE RENDEZ VOUS représenté(e) par Monsieur MOUTET Ludovic prévenu(e) ;

Sur l'action publique :

DECLARE la SARL NALOU RESTAURANT LE RENDEZ VOUS représenté(e) par Monsieur MOUTET Ludovic **non coupable** pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE(LA) RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Brigitte GRAVLO, Juge de proximité, assistée de Madame Christine LE COQ, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

